



RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 27
Voix favorables : 27
Voix défavorables :

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 17/12/2019

DELIBERATION
n° CA – 2019 - 140

relative à la convention d'occupation temporaire du domaine public (Bâtiment « TSE »)

- Vu** le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),
- Vu** la Convention pluriannuelle entre TSE et UT1C, en date du 28 juin 2013
- Vu** la Convention d'occupation du bâtiment dit « bâtiment TSE », en date du 28 juin 2013
- Vu** la délibération du Conseil d'administration d'UT Capitole du 16 avril 2013 relative à ces conventions
- Vu** l'approbation de ces conventions par le Conseil d'administration de TSE du 23 mai 2013

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er}

Le conseil d'administration adopte la convention d'occupation temporaire du domaine public (Bâtiment « TSE »).

La présidente du conseil d'administration,



Corinne MASCALA



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC (BÂTIMENT « TSE »)

ENTRE

La Fondation de coopération scientifique **Jean-Jacques Laffont - Toulouse Sciences Économiques**, dont le siège est au 1 Esplanade de l'Université 31080 Toulouse cedex 6, représentée par Monsieur Christian Gollier, son Directeur Général,

ci-après désignée par « **TSE** » ou « **la Fondation** »

D'UNE PART,

ET

L'Université Toulouse 1 Capitole dont le siège est localisé au 2 rue du Doyen-Gabriel-Marty, 31042 Toulouse Cedex 09 représentée par Madame Corinne Mascala, sa Présidente

ci-après désignée par « **L'Université** »

D'AUTRE PART,

ci-après conjointement désignés par les « **Parties** »

Vu le code de l'éducation,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),
Vu la Convention pluriannuelle entre TSE et UT1C, en date du 28 juin 2013
Vu la Convention d'occupation du bâtiment dit « bâtiment TSE », en date du 28 juin 2013
Vu la délibération du Conseil d'administration d'UT1C du 16 avril 2013 relative à ces conventions
Vu l'approbation de ces conventions par le Conseil d'administration de TSE du 23 mai 2013

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités générales de la mise à disposition des biens immobiliers appartenant à l'UNIVERSITE au profit de la FONDATION.

Cette mise à disposition vise à permettre à la FONDATION et aux fondations abritées placées sous son égide de réaliser leur objet social tel qu'il résulte de leurs statuts.

Les biens immobiliers et mobiliers mis à disposition se situent 1, Esplanade de l'Université F-31080 TOULOUSE Cedex 06, dans le bâtiment dénommé provisoirement bâtiment « TSE ».

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine.

Elle n'est donc pas constitutive de droits réels et échappe également à la réglementation sur les baux commerciaux.

Elle établit également les modalités de rémunération de l'UNIVERSITE.

La signature de la convention est toutefois subordonnée à la régularité de la situation du bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Article 2 – Désignation, occupation et gestion des locaux

2.1 – Désignation des locaux

La Fondation déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités et ne pas en vouloir de description plus précise. Le bâtiment dispose de **289** bureaux pouvant accueillir **453** postes de travail. Le reste du bâtiment est composé par des équipements liés à l'activité des chercheurs (auditoriums, salles de réunions, salles d'expérimentations...) et des installations connexes (espaces de convivialité et leurs annexes, cafétérias, salles de réceptions, cuisines, sanitaires...) ainsi que des locaux techniques et circulations. La liste complète de ces équipements figure en annexe 1 de la présente convention.

2.2 – Conditions générales d'occupation des locaux

La FONDATION et ses fondations sous égide s'engagent à utiliser les locaux mis à leur disposition conformément à leurs statuts, au règlement intérieur de l'UNIVERSITE ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Conformément aux dispositions du 6° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, le Président de l'Université est responsable du maintien de l'ordre dans les locaux mis à disposition.

La FONDATION et ses fondations sous égide ne pourront utiliser les lieux qu'à un usage de bureaux et pour les besoins d'une activité de recherche ou, après accord du Président de l'Université, pour les besoins d'activités connexes ou complémentaires.

La FONDATION est autorisée à conclure une sous-concession d'occupation pour les seuls besoins de la gestion de l'espace dédié à la cafétéria. La conclusion de la convention de sous-occupation correspondante est subordonnée à l'accord préalable du Président de l'Université.

Toute autre sous-occupation des locaux objets de la présente convention est subordonnée à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

Les locaux doivent être tenus propres et remis en parfait état au terme de la présente convention d'occupation. Toute dégradation des sols et murs sera sanctionnée par le retrait à la FONDATION et à ses fondations sous égide de la mise à disposition des locaux et/ou par l'application d'une pénalité financière.

Elles devront veiller notamment au respect des ordres et prescriptions administratifs pour tout ce qui concerne l'hygiène, la salubrité et la sécurité des lieux.

Elles ne pourront faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance (soit 400 kg par m²), sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

La FONDATION et ses fondations sous égide s'abstiendront d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, sans accord préalable du Président de l'Université, les locaux occupés par l'Université.

2.3 – Répartition des locaux

Le bâtiment « TSE » est occupé par l'Université et par la Fondation.

Dans la mesure où les espaces communs et les équipements sont mutualisés et imbriqués, la répartition des superficies totales est basée sur la répartition des bureaux entre les deux parties.

L'Université occupe des bureaux conformément aux règles d'affectation des locaux qu'elle a définies (cf. annexe 2) afin d'y loger ses propres personnels de recherche et ceux de l'UMR TSE-R dont elle assure la tutelle. Cela correspond à **145** bureaux sur les 289 bureaux du bâtiment soit 50,2% des locaux (cf. annexe 3).

La Fondation et ses fondations abritées occupent, quant à elles, **144** bureaux sur les 289 bureaux du bâtiment soit 49,8% des locaux ainsi que la cafétéria.

Il en découle une clé de répartition des superficies du bâtiment de **50%** pour l'Université et **50%** pour la Fondation.

La Fondation jouit de l'ensemble des équipements et espaces communs du bâtiment au prorata de la clé de répartition ainsi définie. La superficie du bâtiment est de 11.280 m² SHON ce qui représente, sur la base de la clé de répartition précitée, **5.640 m²** au profit de la Fondation.

2.4 - Gestion des espaces

Dans le respect des principes de répartition définis à l'article 2.3 ci-dessus, le Directeur général de la Fondation est chargé de la définition et de la mise en œuvre des modalités d'affectation aux utilisateurs des bureaux, des équipements liés à l'activité des chercheurs (auditoriums, salles de réunions, salles d'expérimentations...) et des installations connexes (espaces de convivialité et leurs annexes, cafétérias, salles de réceptions, cuisines, sanitaires...).

Un tableau détaillé de l'occupation des bureaux sera fourni tous les ans à l'Université par la Fondation.

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue, pour une durée de 30 ans, de façon rétroactive à compter du 4 novembre 2019 (date d'entrée en jouissance des locaux).

Article 4 – Indemnité d'occupation

L'indemnité est déterminée sur la base de la superficie figurant dans l'article 2, ci-dessus, et en rapport avec les modalités préexistantes de calcul de la contribution de la Fondation à l'Université (cf. annexe 4).

Cette indemnité est fixée à 780.000 euros hors taxes par an, payable par avance. L'année d'entrée sur les lieux sera refacturée au *prorata temporis*.

Cette facturation sera assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur.

D'un commun accord entre les parties, cette indemnité est révisable tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties. Toute modification du montant de cette indemnité sera spécifiée par la conclusion d'un avenant entre les parties.

Article 5 – Conditions de versement

L'indemnité annuelle sera payée dans le mois suivant la signature de la présente convention et avant le 30 janvier de chaque année.

Article 6 - Conditions particulières d'occupation

Article 6-1 – Travaux et aménagements

Tous les travaux, aménagements, installations ou constructions susceptibles d'avoir une incidence sur la structure, la solidité, la conformité ou la destination des locaux occupés, seront conduits exclusivement par l'Université.

La réalisation de tout aménagement susceptible d'avoir un impact sur les installations techniques ou sur la configuration générale du bâtiment (cloisonnement notamment) est subordonnée à l'accord préalable du Président de l'Université.

Les équipements, matériels et installations, acquis par la Fondation, non fixés à demeure, et qui de ce fait, ne peuvent être considérés comme immeubles par destination, restent la propriété de la Fondation à l'expiration de la présente convention et devront être enlevés par elle.

Article 6- 2 – Clauses Assurances

i. Assurances

L'Université s'engage à assurer auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables :

1. les biens mis à disposition, en valeur à neuf, y compris tous immeubles par destination ou accession et tous agencements et équipements notamment contre les risques d'incendie, de foudre, d'explosions, de dommages électriques, de chute d'aéronefs et d'objets aériens, de choc de véhicules appartenant à un tiers, d'ouragans, de cyclones, de tornades, de tempêtes, de fumée, de grèves, émeutes et mouvements populaires, de vandalisme, d'actes de malveillance, de sabotage et attentats, de dégâts des eaux, de catastrophes naturelles, de bris de glaces, etc. L'assurance s'étend aux garanties annexes des voisins et des tiers et les honoraires d'experts ;
2. Sa responsabilité civile en raison de dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels consécutifs causés à des tiers du fait du bâtiment objet de la présente convention.

De son côté, la Fondation devra assurer auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et connue :

- Les risques locatifs en cas d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers ;
- Les meubles, objets mobiliers, matériels, ainsi que toutes les installations mises en place par lui contre tous les risques, notamment contre les risques de vol, d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux et catastrophes naturelles, la perte d'exploitation, s'il l'estime utile, ainsi que le recours des tiers et des voisins et le bris de glaces et ce pour toute la durée de la présente convention.

La Fondation s'engage à notifier une copie du présent paragraphe (Assurances) à ses assureurs au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La Fondation s'engage aussi à assurer sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers, notamment pour tous dommages corporels ou matériels provoqués directement ou indirectement à l'occasion de travaux mis à sa charge, ainsi que pour tous dommages pouvant être causés, soit du fait de l'occupation, soit du fait ou de l'usage de ses biens, aménagements et installations, soit du fait de ses activités, soit du fait de ses préposés ou des tiers sous sa responsabilité.

En vue de l'exécution des stipulations qui précèdent, la Fondation devra adresser à l'Université, au plus tard à la date de prise de possession des lieux, une copie certifiée conforme de ses polices d'assurances ou une attestation de ses assureurs confirmant que la Fondation est dûment assurée (toutes primes dues ayant été réglées) dans les conditions prévues au présent paragraphe (Assurances) de même qu'il devra, si l'Université le lui demande, justifier à tout moment du paiement des primes correspondantes au moyen de telles attestations.

Faute, pour la Fondation, de souscrire, renouveler les polices d'assurance ou payer les primes y afférentes prévues ci-dessus, l'Université se réserve le droit d'y faire procéder et de réclamer à la Fondation le remboursement des primes ainsi avancées après mise en demeure adressée à la Fondation restée infructueuse pendant quinze (15) jours.

La Fondation s'engage enfin à prévenir dans les quarante-huit (48) heures l'Université par lettre recommandée avec accusé de réception, de tous sinistres, même en l'absence de dommages apparents, sous peine de demeurer personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu, par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration, être utilement réclamé à la compagnie qui assure les biens mobilier et immobilier objet de la présente convention.

j. Destruction des Biens mobilier et immobilier objet de la présente convention

- Si les biens viennent à être détruits en totalité quelle que soit l'origine de ce sinistre, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité de part et d'autre.
- Si les biens viennent à être détruits en partie, quelle que soit l'origine de ce sinistre, l'Université aura la faculté :

soit de résilier la présente convention de plein droit sans indemnité de part et d'autre ,
soit de consentir un abatement sur l'indemnité pendant la perte de jouissance partielle.

La Fondation aura pour sa part la faculté de résilier la présente convention si la destruction porte sur plus de 30 % de la surface totale.

- En cas de destruction partielle ou totale des biens objet de la présente convention, l'Université pourra engager la responsabilité de La Fondation si la destruction peut être imputée à cette dernière.

Article 6-3 – Charges et obligations de ville, de police, de voirie et sécurité dans les ERP

La Fondation devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie, de sécurité de la législation du travail, le tout de manière que l'Université ne puisse être inquiétée, ni sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Quelle que soit la nature des locaux occupés (Etablissement Recevant du Public de seconde catégorie ou code du travail), le Président de l'Université est responsable de la sécurité incendie pour l'ensemble du bâtiment. La Fondation s'engage donc à respecter l'ensemble des dispositions définies par l'Université en matière de prévention et de lutte contre l'incendie et notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le maintien des dégagements libre de tout encombrement, le respect des consignes en cas d'alarme sonore, les convocations aux formations relatives à la sécurité, le respect des lieux de rassemblement, les exercices d'évacuation etc... A la demande de l'Université, la Fondation désignera des personnels chargés d'assurer la sécurité (guide et serre file notamment) sur une plage horaire correspondant à la durée d'occupation des locaux.

La Fondation prendra en charge financièrement la formation à la sécurité de ses personnels.

Il est interdit de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.

La Fondation ne pourra installer ni plaque, ni enseigne, store et installation quelconque impactant l'aspect extérieur de l'immeuble, sans l'accord préalable et écrit de l'Université.

La Fondation ne pourra prétendre à aucune réduction d'indemnité d'occupation en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs, tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone ou le chauffage.

Article 6-4 – Réparations et travaux dans l'immeuble

L'Université prend à sa charge (en contrepartie de l'indemnité telle que définie à l'article 4):

1° Les dépenses relatives aux grosses réparations mentionnées à l'[article 606 du code civil](#) ainsi que, le cas échéant, les honoraires liés à la réalisation de ces travaux ;

2° Les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation le bien mis à disposition ou l'immeuble, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées à l'alinéa précédent ;

3° Toutes taxes et redevances dont le redevable légal est l'Université ;

4° Les travaux imposés par l'autorité administrative, relatifs à l'hygiène, la salubrité, la sécurité ou autres, que ces travaux portent sur l'intérieur ou l'extérieur, qu'ils soient la conséquence de prescriptions existantes ou à venir ;

5° Les charges de fonctionnement de l'immeuble (fluides, nettoyage, gardiennage, petite maintenance de niveau 1 à 3 au sens de la norme FDX 60-000).

La Fondation souffrira, quelque gêne qu'elles lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander aucune indemnité.

La Fondation devra aviser immédiatement l'Université de toute réparation à la charge de cette dernière dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

La Fondation devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et, en général, pour l'exécution de tous travaux.

Article 6-5 – Gardiennage

L'Université assurera le gardiennage et de la surveillance de ses locaux ; elle ne sera, toutefois, en aucun cas et à aucun titre, tenue responsable des vols ou détournements dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux mis à disposition. La FONDATION ne pourra notamment réclamer à l'Université de ce chef, aucune indemnité, ni dommages-intérêts, ni aucune diminution d'indemnité d'occupation.

Les horaires de gardiennage sont définis par l'Université en liaison avec la Fondation.

L'un des agents de l'équipe de service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP) sera également Agent de sûreté.

Il délivrera, à ce titre, des badges, complétera et fera signer un registre avec les visiteurs (identité, heure d'arrivée, objet...). Il permettra au postier, et à tout autre coursier de procéder aux opérations de collecte et de remise de courrier et de colis.

Article 6-6 – Gestion des accès

La Fondation assure la gestion des accès sécurisés intérieurs (remise des badges, délivrance des autorisations, administration du système). Elle assure aux personnels de l'Université et à toute personne mandatée par son Président un accès permanent aux locaux.

Pour garantir l'accès des personnels de maintenance à l'ensemble du bâtiment, la Fondation s'interdit tout changement de barillet sans l'autorisation expresse du Président de l'Université. L'organigramme des clés de l'Université devra, dans tous les cas, être respecté.

Article 6-7 – Réclamation des tiers ou contre des tiers

La Fondation fera son affaire personnelle, à ses risques et périls, et à ses frais, sans que L'Université puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers.

Il déclarera à L'Université tous dégâts causés aux lieux mis à disposition, et tous troubles de jouissance causés par les voisins ou les tiers.

Article 6-8 – Suivi technique

L'Université mettra, à disposition du bâtiment, un gestionnaire de site chargé d'assurer son suivi technique (réparations sur ouvrage, maintenance, nettoyage, gardiennage, fonctionnement courant du bâtiment). Il est précisé que ce personnel, à vocation uniquement technique, n'effectuera pas de tâches d'accueil de visiteurs ou d'organisation de manifestations.

L'Université s'engage à communiquer auprès de la Fondation sur toute intervention pouvant avoir un impact sur son activité (coupures dans le cadre de la maintenance électrique notamment) et à L'assister, en particulier, dans l'utilisation des différents moyens techniques mis à sa disposition

Article 6-9 – Facturations des demandes spécifiques

Toute prestation ou demande spécifique ayant pour conséquence de déroger aux conditions normales d'utilisation définie dans la présente ou viendrait en complément de celles-ci et qui occasionneraient un coût, sera facturée par l'Université à la Fondation au coût de revient. Ces demandes doivent être établies par la Fondation de façon écrite pour en assurer la traçabilité.

Article 7 - Résiliation

A défaut de paiement de l'indemnité d'occupation à son échéance ou de respect de ses obligations par la Fondation, la présente convention sera résiliée de plein droit trois mois après la transmission par l'Université d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Article 8 – Fin de l'occupation

A la fin de l'occupation pour quelque cause que ce soit, la Fondation sera tenue de remettre les clés du bâtiment à l'Université après avoir vidé les lieux de tout matériel ou marchandise lui appartenant et procédé à leur remise en état conformément aux stipulations de l'article 2.2 de la présente convention.

Article 9 – Dispositions finales

Il est mis fin à la convention d'occupation du bâtiment dit « bâtiment TSE », établie en date du 28 juin 2013, ainsi qu'à la convention d'occupation temporaire des bâtiments situés à la Manufacture des Tabacs à la date de signature de la présente convention.

Le mobilier restant dans les locaux situés à la Manufacture des Tabacs, appartenant à la Fondation, dont le recensement a été réalisé lors de l'inventaire du 8/06/2018, est remis à l'Université à titre gracieux.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires

Le

Pour L'Université
La Présidente,

Pour TSE
Le Directeur Général,

Corinne Mascala

Christian Gollier

ANNEXE 1

Désignation des locaux du Bâtiment TSE

- R+7

- une terrasse technique à l'air libre ;

- R+6

- 57 bureaux (soit 79 postes de travail) ;
- 1 espace de détente ;
- 1 grande salle de réunion
- 2 petites salles de réunion
- 2 espaces rangement/reprographie
- des sanitaires ;

- R+5

- 42 bureaux (soit 62 postes de travail) ;
- 1 espace de détente ;
- 1 grande salle de réunion
- 2 petites salles de réunion
- 1 grande salle « faculty lounge » avec vestiaire et office
- 1 espace rangement/reprographie
- des sanitaires ;

- R+4

- 38 bureaux (soit 69 postes de travail) ;
- 1 espace de détente ;
- 1 grande salle de réunion
- 2 petites salles de réunion
- 1 espace rangement/reprographie
- des sanitaires ;

- R+3

- 41 bureaux (soit 65 postes de travail) ;
- 1 espace de détente ;
- 1 grande salle de réunion
- 2 petites salles de réunion
- 1 espace rangement/reprographie
- 1 auditorium (A6) de 58 places ;
- des sanitaires ;

- R+2

- 39 bureaux (soit 51 postes de travail) ;
- 1 espace de détente ;
- 1 grande salle de réunion
- 2 petites salles de réunion
- 2 espaces rangement/reprographie
- 1 auditorium (A5) de 60 places ;
- 1 espace de détente ;
- des sanitaires ;

- R+1

- 37 bureaux (soit 51 postes de travail) ;
- 1 espace de détente ;
- 2 espaces rangement/reprographie
- 1 auditorium (A4) de 82 places ;
- 1 salle de réception
- des sanitaires ;

- RdC

- 23 bureaux (soit 30 postes de travail) ;
- 1 espace rangement/reprographie
- 1 auditorium (A3) de 148 places ;
- 1 salle de convivialité
- 1 accueil
- 1 cafétéria
- 1 logement de fonction
- 1 infirmerie
- 1 local sécurité
- des sanitaires ;

- RdJ (-1)

- 12 bureaux (soit 46 postes de travail) ;
- 1 espace rangement/reprographie
- 2 salle de séminaires (A1 et A2) de 31 places chacune
- 3 salles de séminaires de 19 places
- 1 salle de réunion
- 1 espace réunion
- 1 espace « expérimentation » composé de 4 salles avec cabines individuelles, 2 salles de réunions, 1 espace accueil/attente et 1 bureau (comptabilisé ci-dessus)
- 1 espace logistique
- des sanitaires.

- Sous-sol (-2)

- des locaux techniques ;
- des locaux logistiques ;
- des sanitaires.

ANNEXE 2

Règles d'attribution des bureaux, adoptée par l'Université, pour affecter les personnels que l'Université doit héberger

La répartition des superficies entre la Fondation et l'Université tient compte :

Du besoin de l'Université d'héberger les personnels à sa charge conformément aux règles de répartition indiquées ci-dessous :

- ses propres personnels impliqués dans la discipline des sciences économiques et connexes,
- les personnels des tutelles partenaires (CNRS, INRA et EHESS) de l'UMR TSE-R impliqués dans la discipline économique et connexes,
- les personnels des établissements partenaires (U Montpellier, U Bordeaux, TBS, IEP Toulouse, ENAC...) de l'UMR TSE-R impliqués dans la discipline des sciences économiques et connexes, et rattachés à titre principal à l'UMR TSE-R,
- les doctorants de l'ED TSE,
- le besoin de l'Université de disposer d'un nombre de bureau en lien avec sa capacité propre de recrutement,

Du besoin de la Fondation d'héberger les personnels à sa charge :

- les personnels propres de la Fondation JLL,
- les personnels de la Fondation IAST,
- les personnels de la Fondation TSE-P,
- les personnels recrutés sur des projets financés (CHESS, ANITI, ERC...),
- Le solde de bureaux disponibles, pouvant couvrir ses besoins à venir,
- ...

Règles d'attribution des bureaux aux personnels hébergés par l'Université :

- Affectation des EC : 1/3 dans des bureaux seuls, 2/3 à deux dans un bureau,
- Affectation des Chercheurs : 1/3 dans des bureaux seuls, 2/3 à deux dans un bureau,
- Affectation des Enseignants : 5% dans des bureaux seuls, 95% à deux dans un bureau,
- Affectation des Administratifs : 5% dans des bureaux seuls, 95% à deux dans un bureau,
- Affectation des Doctorants : à cinq dans un bureau (adapté)
- L'Université ne prévoit pas de bureaux pour ses anciens personnels ayant le statut d'émérite ou d'honoraire.

ANNEXE 3

Répartition des bureaux entre UT Capitole et la Fondation JJJ

Bâtiment TSE

Superficie totale (SHON) 11.280 m²

Nombre de postes de travail 453

Nombre de pièces occupées (bureaux) **289**

Parties communes *auditoriums, salles de réunion, espaces de convivialités, locaux techniques et logistiques...*

Synthèse tableau d'occupation du Bat TSE au 29/10/2019

UT Capitole / Hébergés UMR	Pers	Pièces	Pers/pièce	Mode d'affectation
EC	98	66,00	1,5	<i>1/3 seul et 2/3 à deux dans un bureau</i>
CH	30	20,00	1,5	<i>1/3 seul et 2/3 à deux dans un bureau</i>
ENS	18	9,00	2	<i>5% seuls ; 95% à deux dans un bureau</i>
Personnels administratifs	43	22,00	2	<i>5% seuls ; 95% à deux dans un bureau</i>
Doctorants	90	18,00	5	<i>à cinq dans un bureau</i>
Réserve	nc	10,00	nc	
Totaux	279	145		

Répartition des bureaux (pièces) entre UT Capitole et la Fondation JJJ :

	Nbre bureaux	Taux
UT Capitole	145	50,2%
FJJJ	144	49,8%

ANNEXE 4

Modalités préexistantes de calcul de la contribution de la Fondation à l'Université

La contribution de la Fondation versée à l'Université au titre des moyens et des services communs mis à sa disposition, doit respecter l'assiette et les taux définis ci-après :

- Sur les bourses de recherche de l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) gérées par la Fondation Jean-Jacques Laffont – TSE ou ses fondations sous égide : 50% des frais de gestion autorisés par l'ANR, qui s'élèvent aujourd'hui à 8% des montants dépensés par la Fondation et validés par l'ANR, soit une contribution de la Fondation à l'Université de 4% ;
- Sur les programmes lauréats du Programme Investissements d'Avenir et financés par l'ANR, à savoir le Labex IAM-TSE et le Labex IAST, inclus dans le programme EUR CHES : 50% des frais de gestion autorisés par l'ANR, qui s'élèvent aujourd'hui à 8% des montants dépensés par la Fondation et validés par l'ANR, soit une contribution de la Fondation à l'Université de 4% ;
- Sur les bourses de recherche de l'European Research Council (ERC) gérées par la Fondation Jean-Jacques Laffont – TSE ou ses fondations sous égide : 50% des frais de gestion autorisés par l'ERC, qui se montent aujourd'hui à 20% des montants dépensés par TSE et validés par l'ERC, soit une contribution de TSE à UT1C de 10% ;
- Sur les recettes provenant des contrats de recherche, recherche partenariale ou de formation gérés par la Fondation Jean-Jacques Laffont – TSE ou ses fondations sous égide : 10% des recettes hors taxes.